

financier 2027-2028, afin d'installer deux chaudières électriques de 10 mégawatts et un système de récupération et de valorisation de la chaleur;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Énergie chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83298

Gouvernement du Québec

### Décret 796-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), est instituée l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83299

Gouvernement du Québec

### Décret 797-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds de la cybersécurité et du numérique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), est institué, sous la responsabilité du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, le Fonds de la cybersécurité et du numérique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 22 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de la cybersécurité et du numérique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de la cybersécurité et du numérique des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 60 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de la cybersécurité et du numérique des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 60 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2<sup>o</sup> aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup>, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

83300

Gouvernement du Québec

## Décret 798-2024, 1<sup>er</sup> mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE les villes de Beauharnois, Châteauguay et Léry ainsi que la Municipalité de la paroisse de Saint-Isidore sont parties à l'Entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, laquelle a été signée le 11 juillet 2018;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent modifier l'adresse du chef-lieu, du greffe et du siège de la cour;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance de leur conseil, les villes et la municipalité de paroisse suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay :

Municipalité de la paroisse de Saint-Isidore	Règlement 501-2023 du 1 <sup>er</sup> mai 2023
Ville de Beauharnois	Règlement 2023-08 du 9 mai 2023
Ville de Châteauguay	Règlement G-070-23 du 17 avril 2023
Ville de Léry	Règlement 2023-518 du 10 mai 2023